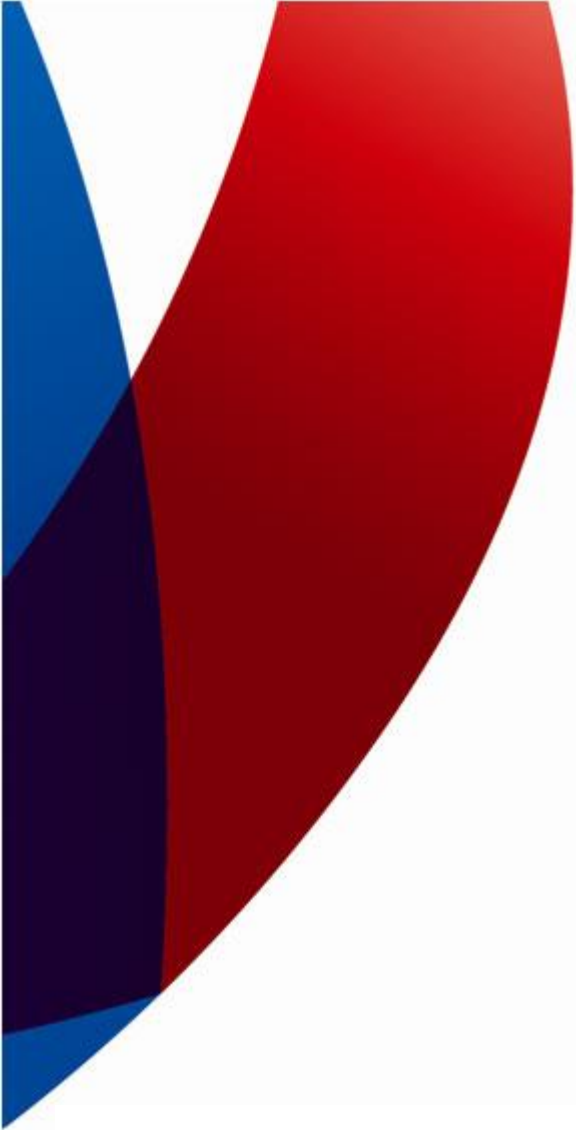




LES RÈGLES DE COURSE À LA VOILE 2021-2024

Commission Centrale d'Arbitrage – Février 2021

Christophe Gaumont

Jean Luc Gauthier

Romain Gautier

Tom Grainger

Yves Léglise

Thierry Poirey

**BANQUE
POPULAIRE** 

**PARTENAIRE
OFFICIEL**



**PARTENAIRE
FÉDÉRAL**



BIENVENUE

Au WEBINAIRE DES « REGLES DE COURSE A LA VOILE 2021-2024»

Pour la qualité de la connexion et le confort de votre écoute,
merci de couper vos micros et caméras

Posez vos éventuelles questions par écrit, il y sera répondu dès que possible, soit en direct, soit ultérieurement sur le forum des Règles de Course à la Voile

<https://claco-ffv.univ-lyon1.fr/workspaces/201/open/tool/home#/tab/-1>

Ce document de présentation sera mis en ligne sur le site internet de la FFVoile, page arbitrage



SOMMAIRE

Session 1

Lundi 15 Février 18h00

Romain Gautier, Tom Grainger, Yves Léglise

Note : Les diapositives ne sont que des extraits, en cas de doute, il faut se référer aux textes officiels

1. DEFINITIONS
2. CHAPITRE 1 : Règles fondamentales
3. CHAPITRE 2 : Quand les bateaux se rencontrent
4. CHAPITRE 4 : Autres obligations en course : Exonération
5. CHAPITRE 5 : Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

DEFINITIONS

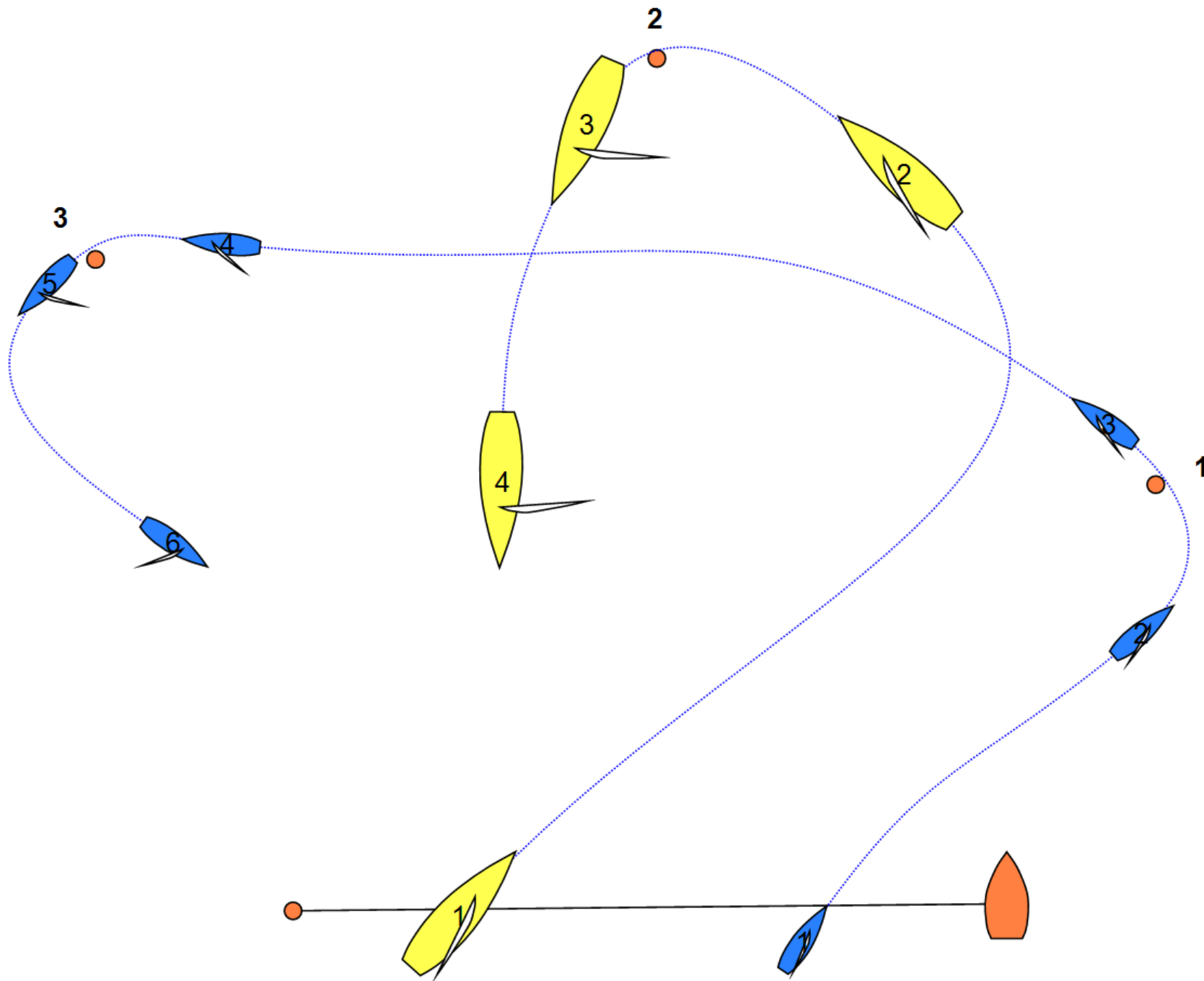
YL



Effectuer le parcours

Un fil tendu, représentant le sillage d'un bateau qui *effectue le parcours* à partir du moment où le bateau commence à s'approcher de la ligne de départ depuis son côté pré-départ pour *prendre le départ* jusqu'à ce qu'il *finisse*, doit :

- (a) passer chaque *marque* de parcours pour la course du côté requis et dans l'ordre correct,
- (b) toucher chaque *marque* indiquée dans les instructions de course comme étant une *marque* à contourner, et
- (c) passer entre les *marques* d'une porte dans le sens du parcours depuis la *marque* précédente.



BLEU contourne la
marque 1 à bâbord,
passe la marque 2 à
tribord, et contourne la
marque 3 à bâbord.

JAUNE passe la marque
1 à tribord, contourne
la marque 2 à bâbord
et passe la marque 3 à
tribord.

Place à la marque

Place pour un bateau pour laisser une *marque* du côté requis. Également,

- (a) *place* pour aller à la *marque* lorsque sa *route normale* est de s'en approcher, et
- (b) *place* pour contourner **ou passer** la *marque* tel que nécessaire pour *effectuer le parcours sans toucher la marque*.

Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf s'il est *engagé* à l'intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* et s'il *parerait* la *marque* après son virement.

Partie

Partie Une *partie* dans une instruction est

- (a) lors de l'instruction d'une réclamation : un réclamant ; un réclamé ;
- (b) lors ~~d'une demande~~ **de l'instruction** d'une réparation : un bateau qui demande réparation ou pour lequel une réparation est demandée ; **un bateau pour lequel une instruction est faite pour envisager une réparation selon la règle 60.3(b)** ; un comité de course agissant selon la règle 60.2(b) ; un comité technique agissant selon la règle 60.4(b) ;

CHAPITRE 1

REGLES FONDAMENTALES

1.1 Aider ceux qui sont en danger

Un bateau, ~~ou~~ un concurrent *ou un accompagnateur* doit apporter toute l'aide possible à toute personne ou navire en danger.

4 ACCEPTATION DES RÈGLES

4.1 (a) En participant ou en ayant l'intention de participer à une ~~cour~~~~se~~ ~~épreu~~~~ve~~ dirigée selon ~~ces~~ ~~les~~ règles, chaque concurrent et propriétaire de bateau accepte d'être régi par ~~ces~~ ~~les~~ règles.

(b) Un *accompagnateur* en fournissant un soutien, ou un parent ou tuteur légal en autorisant l'enfant à s'inscrire à une ~~cour~~~~se~~ ~~épreu~~~~ve~~, accepte d'être régi par les règles.

5 REGLES REGISSANT LES AUTORITES ORGANISATRICES ET LES OFFICIELS

L'autorité organisatrice, le comité de course, le comité technique, le jury et les autres officiels de la course doivent être régis par les *règles* dans la conduite et les jugements de l'épreuve.

6 REGLEMENTATIONS WORLD SAILING

6.1 Chaque concurrent, propriétaire de bateau et *accompagnateur* doit se conformer aux Règlementations de World Sailing précisées par World Sailing comme ayant rang de *règle*. Ces réglementations au 30 juin 2020, sont les codes World Sailing suivants :

- Code de publicité
- Code antidopage
- Code des paris et anti-corruption
- Code disciplinaire
- Code d'admissibilité
- Code de catégorisation des concurrents.

6.2 La règle 63.1 ne s'applique pas sauf si les *réclamations* sont autorisées dans la Règlementation supposée enfreinte.

CHAPITRE 2

QUAND LES BATEAUX SE RENCONTRENT

Préambule

*Les règles du chapitre 2 s'appliquent entre des bateaux qui naviguent dans ou près de la zone de course, et ont l'intention de **courir**, sont **en course**, ou ont été **en course**. Cependant, un bateau qui n'est pas **en course** ne doit pas être pénalisé s'il enfreint une de ces règles, à l'exception de la règle 14 quand l'incident a causé une blessure ou un dommage sérieux, ou de la règle **23.1**.*

*Quand un bateau qui navigue selon ces règles rencontre un navire qui n'y est pas soumis, il doit respecter le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) ou les règles gouvernementales de priorité. Si **les instructions de course** ~~l'avis de course~~ le ~~prescrivent~~ **prescrit**, les règles du chapitre 2 sont remplacées par les règles de priorité du RIPAM ou par les règles gouvernementales de priorité.*

14 ÉVITER LE CONTACT

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou naviguant dans la place ou dans la place à la marque à laquelle il a droit, n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se maintient pas à l'écart ou ne donne pas la place ou la place à la marque.

RCV 14 2017-2020

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible.

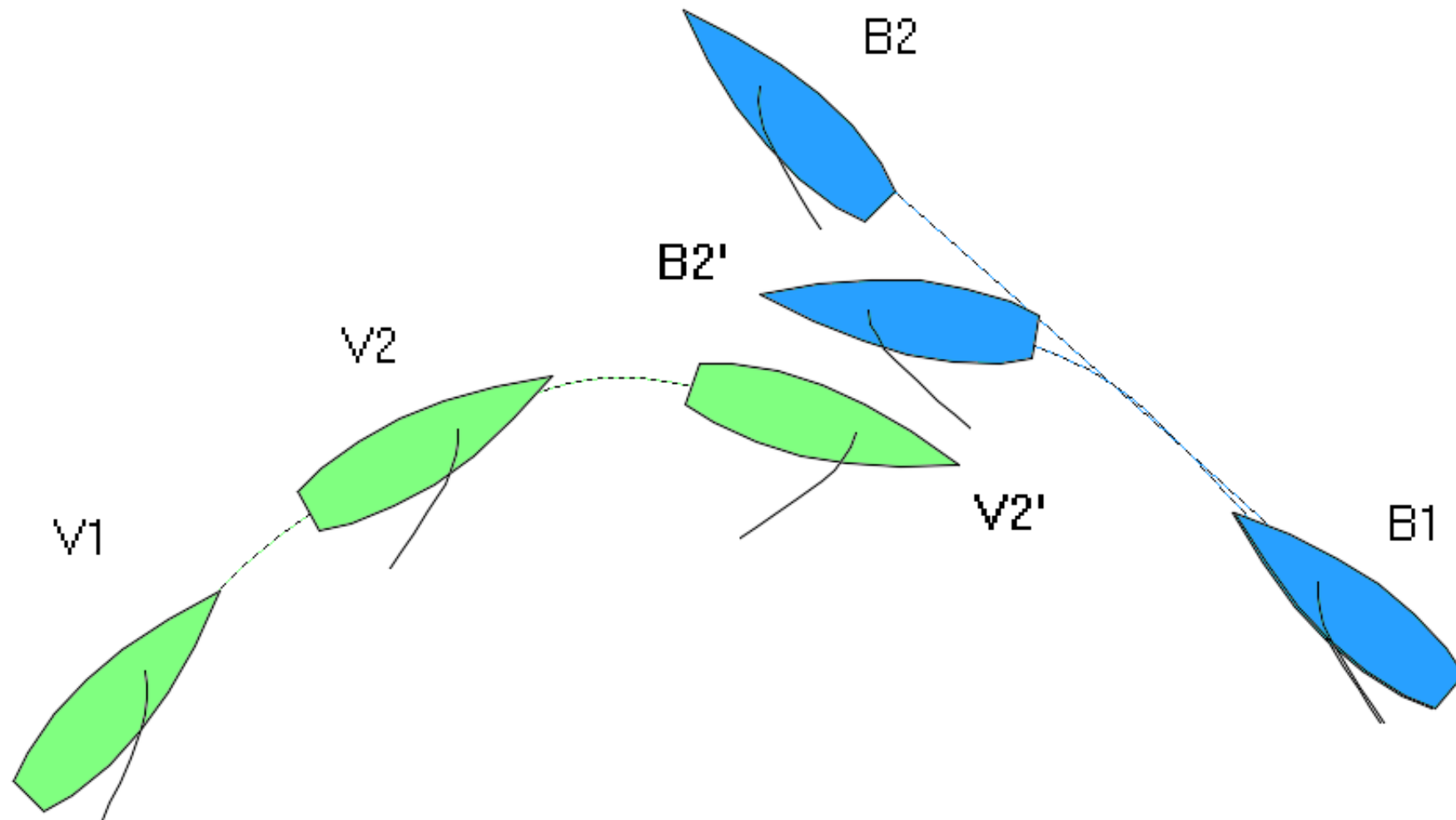
Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau ayant droit à la place ou à la place à la marque

(a) n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se maintient pas à l'écart ou ne donne pas la place ou la place à la marque, et

(b) doit être exonéré s'il enfreint cette règle et que le contact ne cause pas de dommage ou de blessure.

16 MODIFIER SA ROUTE

16.2 De plus, **sur un bord de près**, quand **après** son signal de départ un bateau *bâbord* se maintient à l'écart en naviguant pour passer **derrière** **sous le vent** d'un bateau *tribord*, le bateau *tribord* ne doit pas **modifier** sa route **abattre** s'il en résulte que le bateau *bâbord* **serait** immédiatement contraint de **doit immédiatement** modifier sa route pour continuer de *se maintenir à l'écart*.



18 PLACE A LA MARQUE

18.1 Quand la règle 18 s'applique

La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas

- (a) entre des bateaux sur des *bords* opposés sur un louvoyage au vent,
- (b) entre des bateaux sur des *bords* opposés quand, la *route normale* à la *marque* pour l'un d'eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
- (c) entre un bateau s'approchant d'une *marque* et un autre la quittant, ou
- (d) si la *marque* est un *obstacle* continu, auquel cas la règle 19 s'applique.

La règle 18 ne s'applique plus entre des bateaux quand la *place à la marque* a été donnée.

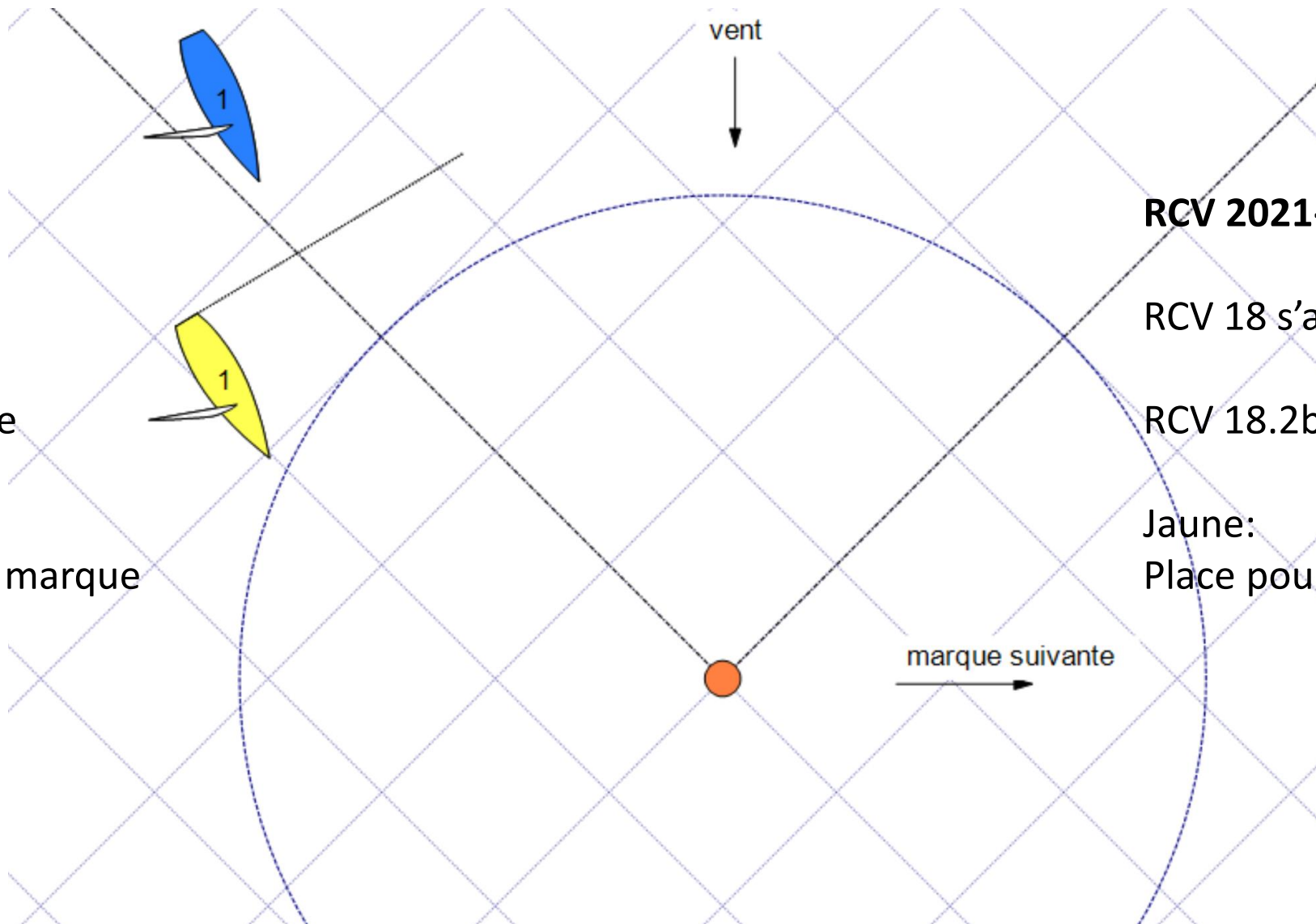
18.1 Quand la règle 18 s'applique : un exemple

RCV 2017-2020

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Jaune:
Place pour aller à la marque



RCV 2021-2024

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Jaune:
Place pour aller à la marque

18.1 Quand la règle 18 s'applique

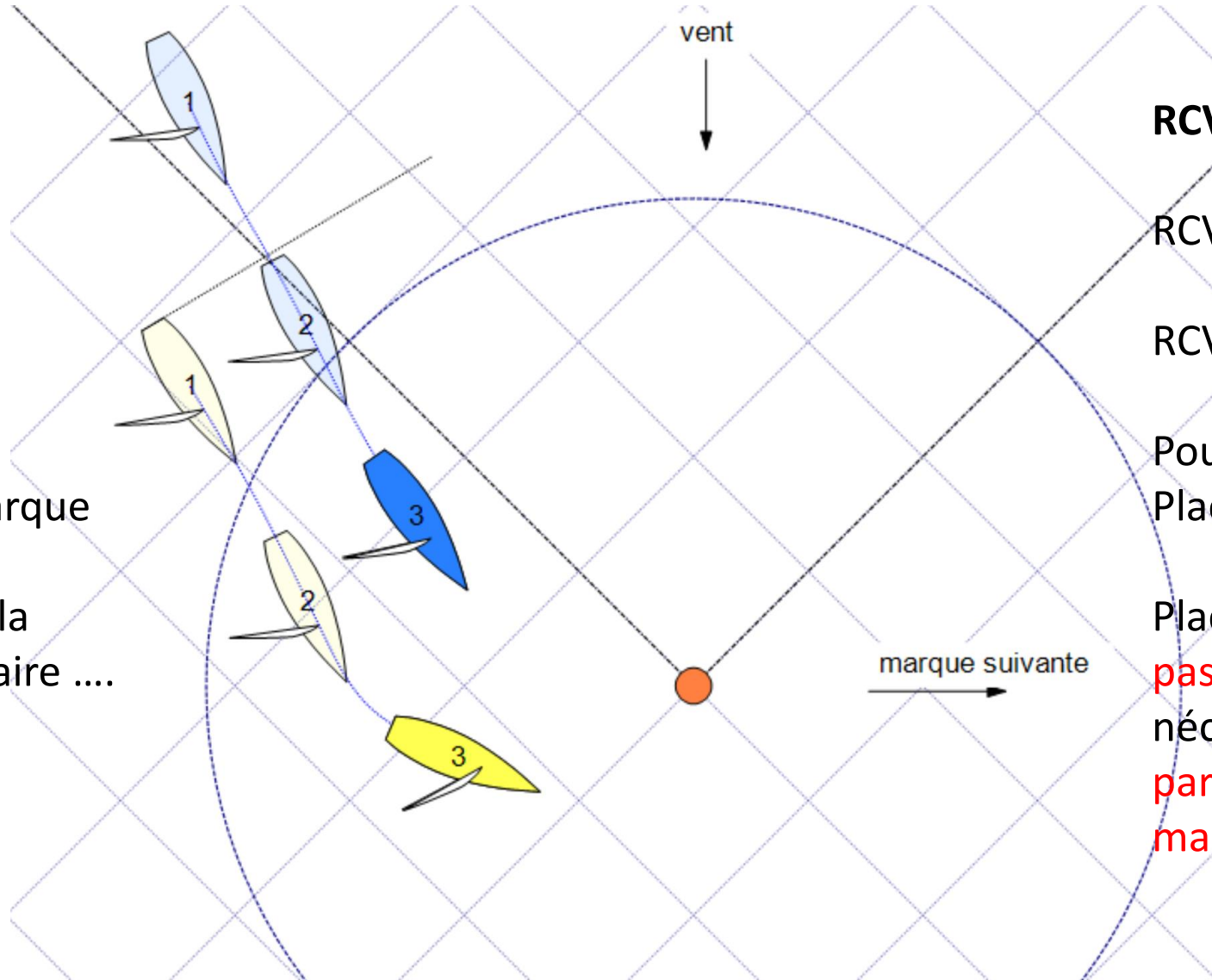
RCV 2017-2020

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Pour Jaune:
Place pour aller à la marque

Place pour contourner la
marque tel que nécessaire



RCV 2021-2024

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Pour Jaune:
Place pour aller à la marque

Place pour contourner **ou**
passer la marque tel que
nécessaire pour **effectuer le**
parcours sans toucher la
marque

18.1 Quand la règle 18 s'applique

RCV 2017-2020

RCV 18 s'applique

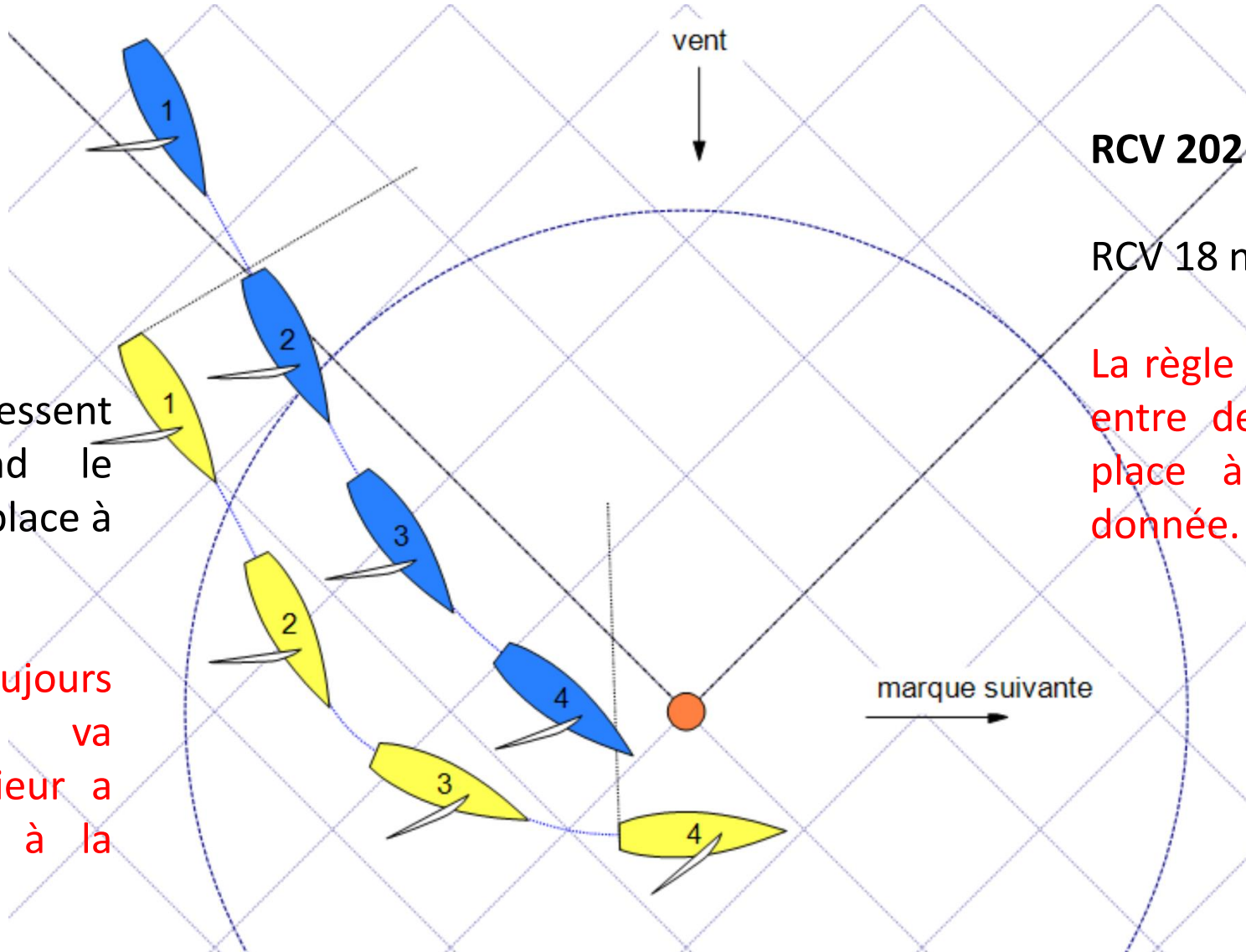
RCV 18.2d s'applique:
Les règles 18.2b et c cessent
de s'appliquer quand le
bateau ayant droit à la place à
la marque l'a obtenue ...

La RCV 18 s'applique toujours et donc RCV18.2a va s'appliquer: Bleu intérieur a droit à de la place à la marque.

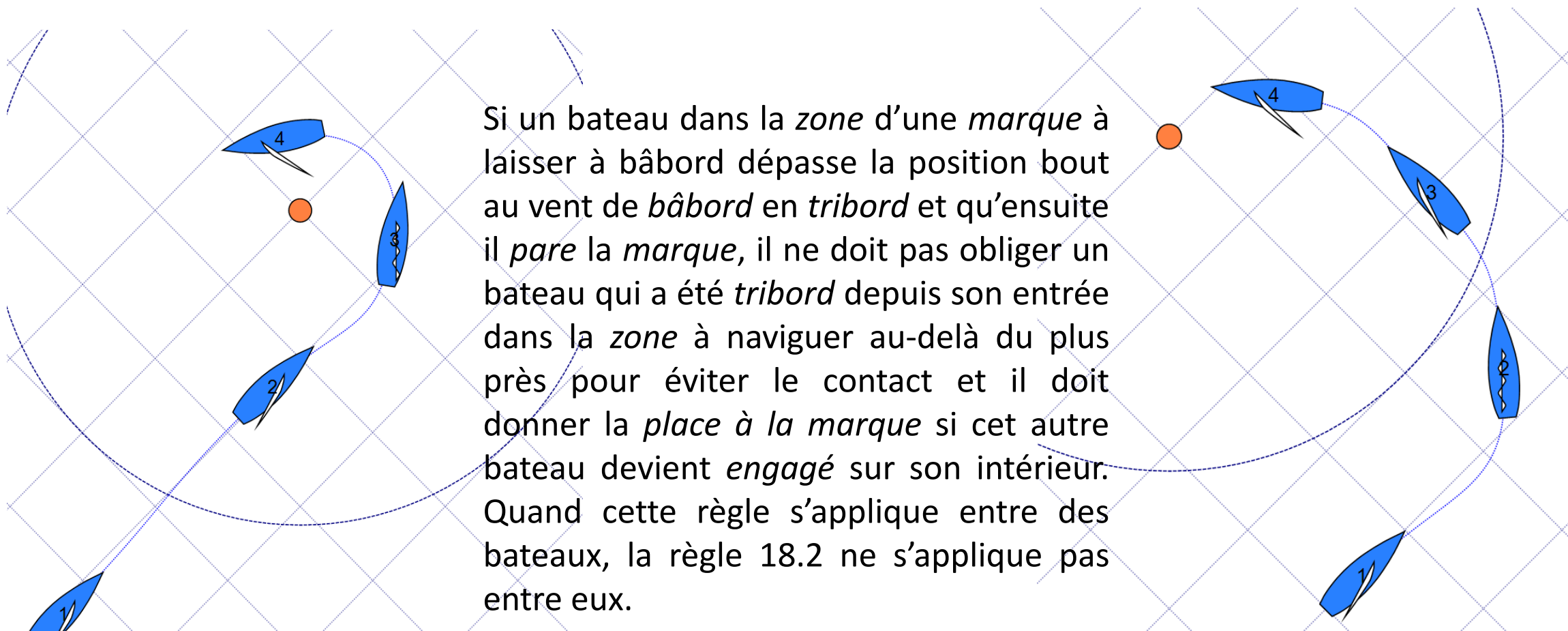
RCV 2021-2024

~~RCV 18~~ ne s'applique plus:

La règle 18 ne s'applique plus entre des bateaux quand la place à la marque a été donnée.



18.3 ~~Virer~~ de bord Dépasser la position bout au vent dans la zone



20 PLACE POUR VIRER DE BORD A UN OBSTACLE

20.4 Exigences complémentaires pour les appels à la voix

- (a) Lorsque les conditions sont telles qu'un appel peut ne pas être entendu, le bateau doit également faire un signal indiquant clairement son besoin de *place* pour virer de bord ou sa réponse.
- (b) L'avis de course peut spécifier un autre moyen de communication pour qu'un bateau indique son besoin de *place* pour virer de bord ou donne sa réponse et exiger des bateaux qu'ils l'utilisent.

21 ERREURS DE DÉPART ; EFFECTUER DES PÉNALITÉS ; METTRE UNE VOILE À CONTRE

21.1 Un bateau naviguant vers le côté pré-départ de la ligne de départ ou d'un de ses prolongements après son signal de départ pour *prendre le départ* ou pour se conformer à la règle 30.1 doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même, jusqu'à ce-qu'il **que sa coque** soit entièrement du côté pré-départ.

DEFINITION DES REGLES D'EQUIPEMENT DES VOILIERS

D.1.1 Coque

La carène de coque, incluant le tableau arrière, le pont incluant toute superstructure, la structure interne incluant le cockpit, l'**accastillage** associé à ces éléments et tout **poids correcteur**.

21 EXONÉRATION

Quand un bateau navigue dans la place ou la place à la marque à laquelle il a droit, il doit être exonéré si, dans un incident avec un bateau tenu de lui donner cette place ou place à la marque,

- (a) il enfreint une règle de la Section A, la règle 15 ou la règle 16, ou
- (b) il est contraint d'enfreindre la règle 31.

CHAPITRE 3

DIRECTION D'UNE COURSE

25 AVIS DE COURSE, INSTRUCTIONS DE COURSE ET SIGNAUX

25.1 L'avis de course ~~et~~ les instructions de course doivent être mis à disposition de chaque bateau **s'inscrivant à une épreuve avant son inscription, et**. Les instructions de course doivent être mises à disposition de chaque bateau avant le début d'une course.

La RCV 89.2 (a) (AC) et la RCV 90.2 (a) (IC) parlent de publication. La publication doit être entendue au sens de mise à disposition du public, donc les documents peuvent être publiés par des moyens informatiques

28 EFFECTUER ~~LE PARCOURS~~ LA COURSE

28.1 Un bateau doit *prendre le départ*, *effectuer le parcours* ~~décrit~~ dans les ~~instructions~~ de course et puis *finir*. Ce faisant, il peut laisser d'un côté ou de l'autre une *marque* qui ne commence pas, ne délimite pas ou ne termine pas le bord sur lequel il navigue. Après avoir *fini*, il n'a pas besoin de franchir complètement la ligne d'arrivée.

28.2 ~~Un~~ fil représentant le sillage d'un bateau à partir du moment où il commence à ~~s'approcher~~ de la ligne de départ depuis le côté pré-départ pour prendre le départ ~~jusqu'à~~ ce qu'il finisse doit, s'il est tendu

- a) passer chaque marque du côté requis et dans l'ordre correct,
- b) toucher chaque marque à contourner, et
- c) passer entre les marques d'une porte, depuis la direction de la marque ~~précédente~~.

Un bateau peut corriger toute ~~pour~~ respecter cette règle tant qu'il n'a pas ~~erreur~~ commise en *effectuant le parcours*, tant qu'il n'a pas coupé la ligne d'arrivée pour *finir*.

A5 SCORES DETERMINÉS PAR LE COMITÉ DE COURSE

A5.1 Un bateau qui n'a pas *pris le départ*, qui n'a pas *effectué le parcours* ou qui n'a pas *fini*, ou qui ne s'est pas conformé à la règle 30.2, 30.3, 30.4 ou 78.2, ou qui abandonne ou accepte une pénalité selon la règle 44.3(a), **doit recevoir les points attribués par le comité de course sans instruction**. Seul le jury peut agir autrement sur le classement pour aggraver le score d'un bateau.

A10 ABRÉVIATIONS DE SCORES

NSC N'a pas effectué le parcours

Le Comité de course n'est plus obligé de réclamer contre un bateau qui n'a pas effectué le parcours et peut le classer directement « NSC »

CHAPITRE 4

AUTRES OBLIGATIONS EN COURSE

42.3 EXCEPTION

(c) ~~Sauf lors d'un louvoyage au vent,~~ Quand le surfing (accélération rapide en descendant sur l'avant d'une vague), ~~ou~~ le planning ou le vol est possible, ~~l'équipage du bateau peut border toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planning, mais~~

- (1) chaque voile peut être bordée une seule fois par vague ou risée pour initier ce surfing ou planing, ou
- (2) chaque voile peut être bordée autant de fois que voulu pour initier le vol.

43 EXONÉRATION

- 43.1** (a) Quand, en conséquence d'une infraction à une *règle*, un bateau a contraint un autre bateau à enfreindre une *règle*, l'autre bateau est exonéré de son infraction.
- (b) Quand un bateau navigue dans la *place* ou la *place à la marque* à laquelle il a droit, et que, en conséquence d'un incident avec un bateau tenu de lui donner la *place* ou la *place à la marque*, il enfreint une règle du Chapitre 2, Section A, la règle 15, 16 ou 31, il est exonéré de son infraction.
- (c) Un bateau prioritaire ou naviguant dans la *place* ou la *place à la marque* à laquelle il a droit est exonéré d'une infraction à la règle 14 si le contact n'occasionne pas de dommage ou blessure.
- 43.2** Un bateau exonéré d'une infraction à une *règle* n'a pas besoin d'effectuer une pénalité et ne doit pas être pénalisé pour avoir enfreint cette *règle*.

CHAPITRE 5

RECLAMATIONS, INSTRUCTIONS, MAUVAISE CONDUITE ET APPELS

PREAMBULE

Le formulaire de réclamation qui était inclus dans les précédentes éditions de ce livre est remplacé par deux formulaires, un formulaire de demande d'instruction et un formulaire de décision d'instruction. Les nouveaux formulaires, sous différents formats, sont disponibles sur le site de World Sailing sur sailing.org/racingrules/documents et sur le site de la FFVoile sur <http://espaces.ffvoile.fr/arbitrage/boite-a-outils/documents-concurrents.aspx>. Ils peuvent être téléchargés et imprimés.

Noter que les Règles de Course à la Voile n'exigent pas l'utilisation d'un formulaire particulier.

Les suggestions d'amélioration de ces formulaires sont bienvenues et doivent être envoyées à cca@ffvoile.fr

60.4 Un comité technique peut

- (a) réclamer contre un bateau mais pas sur la base d'une information provenant d'une demande de réparation ou d'une *réclamation* non recevable, ni sur la base d'un rapport d'une personne ayant *un conflit d'intérêts* autre que le représentant du bateau lui-même. Cependant, il doit réclamer contre un bateau s'il décide
 - ~~1. qu'un~~ bateau a enfreint une règle du chapitre 4, à l'exception des règles 41, 42, 44 ~~et~~ 46, ou
 - ~~2. qu'un~~ bateau ou un équipement n'est pas conforme aux règles de classe ;
qu'un bateau ou un équipement individuel n'est pas conforme aux règles de classe ou à la règle 50 ;
- (b) demander réparation pour un bateau ; ou
- (c) rapporter au jury pour demander une action selon la règle 60.3(d) ou 69.2(b).

61 EXIGENCES POUR RÉCLAMER

61.1 Informer le réclamé

- (b) Si le comité de course, le comité technique ou le jury a l'intention de réclamer contre un bateau au sujet d'un incident que le comité ou le jury a observé dans la zone de course, il doit l'en informer après la course dans le temps limite de la règle 61.3. Dans les autres cas, le comité ou le jury doit informer le bateau de son intention de réclamer aussitôt que raisonnablement possible. **Un avis affiché sur le tableau officiel d'information dans le temps limite approprié satisfait cette exigence**

Plus besoin de le mettre dans les IC !!

62 RÉPARATION

62.2

- (a) Cependant, le dernier jour de course prévu, une demande de réparation basée sur une décision de jury doit être déposée pas plus tard que 30 minutes après l'affichage de la décision.

Plus besoin de le mettre dans les IC !!

63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits

- (a) Le jury doit recevoir les dépositions, **y compris les dépositions par oui-dire**, des *parties* présentes à l'instruction ainsi que de leurs témoins et toute autre déposition qu'il estime nécessaire. **Cependant, le jury peut exclure les dépositions qu'il estime sans objet ou trop répétitives.**
- (b) Un membre du jury qui a vu l'incident doit le mentionner en présence des *parties* et peut témoigner.
- (c) Une *partie* présente à l'instruction peut interroger toute personne qui témoigne.
- (d) Le jury doit ensuite **accorder le crédit qu'il estime approprié aux dépositions reçues**, établir les faits et baser sa décision sur ces faits

64 DÉCISIONS

64.1 Niveau de preuve, décisions à la majorité, demandes de reclassement

- (a) Un jury doit baser sa décision sur un équilibre de probabilités, sauf en cas de disposition autre dans la règle supposée enfreinte.
- (b) Les décisions du jury doivent être prises par vote de tous les membres à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président peut avoir une voix prépondérante.
- (c) Le jury doit traiter chaque cas comme une *réclamation*, demande de réparation ou autre type de demande, en se basant sur les informations contenues dans la demande écrite ou l'allégation et sur le témoignage pendant l'instruction. Cela permet de changer de type de cas si nécessaire.

65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES

65.3 Sauf s'il existe une bonne raison de ne pas le faire, le jury, après toute instruction, y compris une instruction selon la règle 69, peut publier les informations prévues par la règle 65.1. Le jury peut ordonner que l'information reste confidentielle entre les parties.

ERRATUM LIVRE D'EXPLICATION

SPORTIVITE ET LES REGLES

Les concurrents du sport de la voile sont soumis à un ensemble de *règles* qu'ils sont tenus de suivre et de faire appliquer. Un principe fondamental de sportivité est que ~~les concurrents qui enfreignent une règle effectueront~~ quand un bateau enfreint une *règle* et n'est pas exonéré, il effectuera rapidement une pénalité ou une action appropriée, qui peut être d'abandonner.

[CLA] Le contexte de la seconde phrase de ce principe est que, quand un bateau enfreint une règle en course, il doit effectuer la pénalité appropriée sauf s'il est exonéré. Seul un bateau peut être exonéré selon les règles 21 et 64.1, pas les concurrents.

**Nouvelle RCV 43.1
(b) et (c)**

64.5 Décisions relatives aux accompagnateurs

- (a) Quand le jury décide qu'un *accompagnateur* qui est une *partie* dans une instruction selon la règle 60.3(d) ou 69 a enfreint une *règle*, il peut
 - (1) donner un avertissement,
 - (2) exclure la personne de l'épreuve ou du lieu de l'épreuve, ou lui retirer tout privilège ou avantage, ou
 - (3) prendre d'autres mesures dans les limites de sa juridiction comme prévu par les *règles*.
- (b) Le jury peut également pénaliser un ~~concurrent~~ bateau qui est une *partie* dans une instruction selon la règle 60.3(d) ou 69 pour l'infraction à une *règle* par un *accompagnateur* en changeant le score du bateau dans une seule course, jusqu'à ~~DSQ inclus~~ et y compris la *disqualification*, quand le jury décide que
 - (1) le ~~concurrent~~ bateau est susceptible d'avoir acquis un avantage dans la compétition en conséquence de l'infraction de l'*accompagnateur*, ou
 - (2) l'accompagnateur a commis une nouvelle infraction après que ~~le concurrent a été averti~~ par le jury, suite à une instruction antérieure, a averti ce bateau par écrit qu'une pénalité pouvait être imposée.

Cette modification est effective depuis de 1^{er} janvier 2018.

- (2) l'accompagnateur a commis une nouvelle infraction après que le jury, suite à une instruction antérieure, a averti le bateau par écrit qu'une pénalité pouvait être imposée.

